

Programme d'actions régionales en immigration (PARI)

Descriptif du programme
Année 2009-2010

Contexte

Afin d'associer leurs efforts en matière d'immigration, le Bureau de la Capitale-Nationale (BCN), la Ville de Québec, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), le Comité régional des partenaires du marché du travail (CRPMT), le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), le Forum jeunesse de la région de la Capitale-Nationale (FJRCN) et la Conférence régionale des élus (CRÉ) ont signé *l'Entente spécifique sur l'établissement durable des personnes immigrantes dans la région de la Capitale-Nationale*.

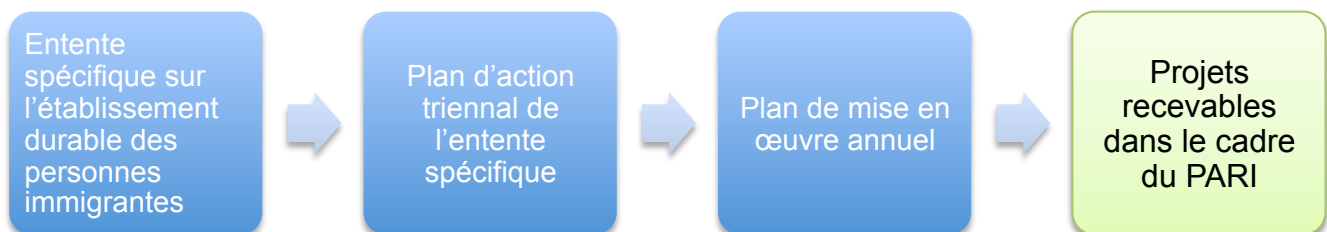
La mise en œuvre de cette entente triennale vise, à terme, à accroître le nombre de personnes immigrantes dans la région de la Capitale-Nationale. À cette fin, les signataires ont choisi de faire porter l'ensemble des objectifs sur l'emploi, facteur déterminant pour l'intégration sociale et économique des nouveaux arrivants.

Le programme d'actions régionales en immigration (PARI) de la CRÉ s'inscrit dans ce contexte. Il permet aux organismes de l'ensemble de la région intéressés par la question de l'immigration, de contribuer de manière tangible à l'atteinte des objectifs poursuivis.

Description

Le PARI soutient les actions concertées des partenaires locaux et régionaux pour la réalisation du Plan d'action triennal issu de l'entente spécifique et visant à mettre en œuvre ses huit objectifs.

Annuellement, les membres de la Table régionale de concertation en immigration de la Capitale-Nationale produisent un «Plan de mise en œuvre annuel» (annexe 1) qui identifie les actions prioritaires du Plan d'action triennal pour lesquelles des projets seront recevables dans le cadre du PARI.



1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le PARI vise à :

- mobiliser les acteurs concernés par l'immigration et susciter des partenariats entre ceux-ci;
- favoriser l'attraction des personnes immigrantes sur l'ensemble du territoire de la région;
- identifier les facteurs qui favorisent l'établissement durable des personnes immigrantes dans la région;
- intégrer en emploi des personnes immigrantes;
- favoriser l'adéquation entre les profils des candidats à l'immigration et les besoins en main-d'œuvre des employeurs;
- faire la promotion des compétences des personnes immigrantes auprès des employeurs de la région et soutenir ces derniers dans le processus d'intégration de la main-d'œuvre immigrante;
- sensibiliser la population à l'apport de l'immigration;
- encourager la participation des personnes immigrantes au sein des organisations et associations à caractère économique, social, culturel et politique de la région.

2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le PARI vise plus spécifiquement, la réalisation des actions inscrites au «Plan de mise en œuvre annuel».

3 ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles au PARI, les organismes répondant aux critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et prêtant leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle en conformité avec la *Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), article 98*;
- produire annuellement des états financiers comportant un bilan et un état des revenus et dépenses ainsi qu'un rapport d'activités;
- être immatriculé au Registraire des entreprises;
- être localisé dans la région administrative de la Capitale-Nationale et y exercer ses activités depuis au moins deux ans.

➤ Les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

- Les organismes du secteur public rattachés aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal.
- Le Conseil de la Nation huronne-wendat et coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs.

4 PROJETS ADMISSIBLES

Condition obligatoire

- Les projets présentés doivent correspondre aux actions identifiées dans le Plan de mise en œuvre annuel (voir annexe 1). **Exceptionnellement, pour ce troisième et dernier appel, les projets pourront être soumis pour l'ensemble des actions du Plan, sans égard à l'année de mise en œuvre.**

5 PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont exclus :

- les activités de recherche fondamentale ;
- les dépenses d'immobilisation ou liées au service de la dette de l'organisme ;
- le soutien au fonctionnement de l'organisme autre que les frais directement rattachés à la réalisation du projet;
- des projets admissibles aux programmes de financement réguliers de ministères ou d'organismes gouvernementaux ou qui viennent doubler des projets et des services déjà implantés sur le territoire visé sans pour autant présenter une valeur ajoutée. Toutefois, dans un souci de complémentarité des programmes, les projets qui sont financés **partiellement** dans le cadre de programme réguliers gouvernementaux peuvent bénéficier d'un soutien de la part du PARI.
- des voyages ;
- des activités de financement ;
- des activités reliées à des partis politiques ;
- le démarrage d'entreprises privées ;

6 CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS

La priorité d'évaluation des dossiers et l'attribution des fonds sera accordée aux projets :

- présentés en **partenariat avec d'autres organismes** ;

Les projets sont évalués selon les critères suivants :

- **pertinence et correspondance** du projet en regard des actions du Plan d'action triennal
- **qualité** des partenariats établis pour la mise en œuvre du projet ;
- **réalisme** du projet ;
- **résultats concrets** visées du projet;

- **réalisme et précision** des étapes de la réalisation et de l'échéancier prévu :
- **cohérence** du montage financier;
- Dans le cas d'une initiative déjà existante, **aspect novateur** du projet (valeur ajoutée) ;
- **impact sur les jeunes de 12 à 35 ans** de la région (issus de l'immigration ou non);
- **impact sur l'établissement de personnes immigrantes** dans la région ;

7 DEPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses admissibles comprennent l'ensemble des dépenses affectées à la réalisation d'un projet. Il est à noter que **seules les dépenses engagées après la date de réception de la demande d'aide officielle à la CRÉ sont admissibles.**
- Le temps consacré par le promoteur pour la réalisation d'un projet est admissible à un taux horaire raisonnable et ce, sur présentation d'une résolution de son conseil d'administration indiquant le montant affecté à la réalisation du projet et démontrant qu'il ne s'agit pas d'une dépense reliée à son fonctionnement régulier.
- Par ailleurs, les contributions en service pourront être considérées sur dépôt de pièces justificatives démontrant leurs valeurs réelles.
- Finalement, le temps consacré par les bénévoles à la réalisation d'un projet pourra être considéré à un taux horaire d'un maximum de 15 \$ de l'heure et ce, sur présentation d'un document approuvé par le conseil d'administration du promoteur

8 MODALITES FINANCIERES

- La contribution financière versée à l'organisme lui sert exclusivement à l'acquittement des obligations retenues pour la réalisation du projet tel qu'il est défini dans le cadre d'une entente.
- Lorsque le projet est soumis par un seul organisme, la contribution financière de la CRÉ ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.
- Lorsque le projet est soumis par plus d'un organisme, la contribution financière de la CRÉ ne pourra excéder 75 % du coût total du projet.
- La contribution financière minimale est de 5 000 \$ et la contribution maximale versée par est de 35 000 \$. Ces limites ne pourront être dépassées que dans des circonstances exceptionnelles.
- L'organisme doit fournir les preuves de sa contribution financière au projet.
- La CRÉ se réserve le droit de mettre fin à l'entente si l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme, ou encore, si les résultats de son intervention sont jugés nettement insuffisants. Un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme, le cas échéant.

9 MODALITES ADMINISTRATIVES

9.1 Présentation de la demande

Les demandes d'aide financière pour l'année 2009-2010 doivent être présentées **au plus tard le 27 février 2009**, sur le formulaire prévu à cette fin.

- Le formulaire doit être rempli en caractère d'imprimerie et signé.
- **Tous les formulaires doivent parvenir par écrit ET par courriel à l'adresse suivante** : mariejules.bergeron@crecn.qc.ca
- Tous les formulaires et pièces justificatives doivent parvenir à l'adresse suivante :

*Conférence régionale des élus de la région de la Capitale-Nationale
Programme d'actions régionales en immigration (PARI)
76, rue Saint-Paul, bureau 100
Québec (Québec) G1K 3V9*

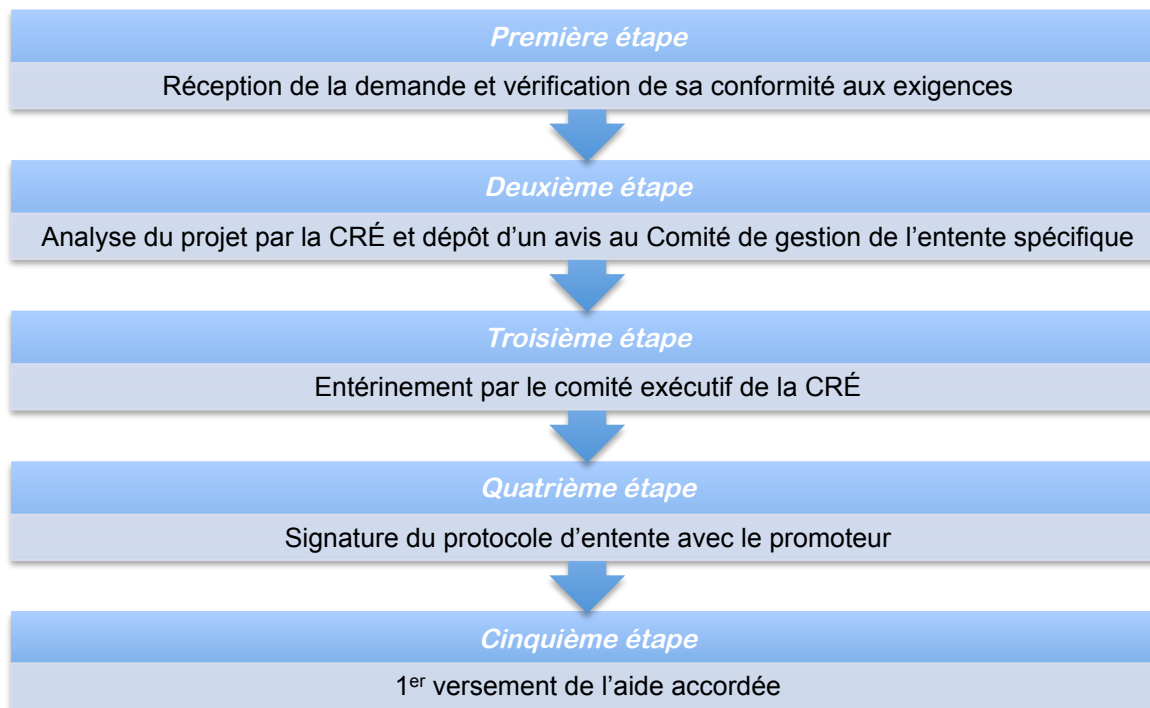
- Les projets seront analysés par la CRÉ et soumis au comité de gestion de l'entente spécifique. Une réponse sera alors émise et **sera sans appel**.
- Aucune des demandes ne fera l'objet d'une présentation devant les membres du comité de gestion ni devant la Table régionale de concertation en immigration de la Capitale-Nationale ou l'un de ses comités de travail. La CRÉ se réserve cependant le droit de contacter les promoteurs de projets, de faire appel à des professionnels ou de demander des avis pour obtenir plus de renseignement et d'expertise.

9.2 Contenu de la demande

Le formulaire de demande doit être **entièrement** rempli et accompagné d'un plan d'action si nécessaire. Afin d'éviter tout retard dans l'étude du dossier, la demande doit contenir les éléments suivants :

- les lettres patentes de la personne morale;
- la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le ou la responsable du projet à déposer cette demande et à signer tous les documents s'y rattachant;
- les lettres d'engagement des partenaires associés au projet;
- les confirmations des divers engagements financiers (dès que possible).

9.2 Processus de traitement



9.3 Modalités de versement

Premier versement à la signature du protocole :	75%
Deuxième versement sur présentation du rapport final et autres pièces justificatives	25%

Chaque promoteur qui se verra accorder une aide financière devra signer une convention d'aide financière avec la CRÉ de la région de la Capitale-Nationale. Celle-ci porte sur les responsabilités et les devoirs respectifs des parties à l'égard de l'utilisation de l'aide financière.

9.4 Suivi du projet

En collaboration avec le promoteur, la CRÉ effectue le suivi de chaque projet ayant reçu une aide financière dans le cadre du PARI afin de s'assurer que celui-ci se réalise comme prévu et que toutes les clauses du protocole d'entente sont respectées.

Les responsables du projet sont tenus de produire un rapport d'étape six mois après la signature du protocole d'entente et un rapport final trois mois après la réalisation du projet. Ce dernier devra comprendre les états financiers concernant l'ensemble du projet et une copie de pièces justificatives.

La CRÉ de la Capitale-Nationale pourra effectuer des visites, des entrevues téléphoniques ou demander des renseignements additionnels si elle le juge nécessaire.

9.5 Dispositions particulières

Advenant l'annulation du projet, la subvention devra être remboursée en totalité ou en partie, avec présentation des pièces justificatives.

Une subvention non réclamée dans les 90 jours suivant l'envoi de la réponse sera automatiquement annulée.

Dans l'éventualité où l'aide accordée ne serait pas dépensée en entier, le montant non utilisé devra être remis.